

Arrêt

n° 249 285 du 18 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 ANDERLECHT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris le 23.03.20 et notifié 24.03.20* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 12 avril 2013, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement le 8 février 2014, par l'arrêt n°118.492 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil).

1.2. Le 8 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies), à son encontre.

1.3. Par la suite, la partie défenderesse a pris dix ordres de quitter le territoire (annexe 13 ou annexe 13speties) et sept interdictions d’entrée (annexe 13sexies) à son encontre ; les dernières décisions (ordre de quitter le territoire et interdiction d’entrée d’une durée de 10 ans) ayant été prises le 29 mars 2015 et le 17 décembre 2019.

1.4. Le 23 mars 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision constitue l’acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer! » :

Nom: M. D., O.P.

Date de naissance: 11.07.1992

Lieu de naissance: Douala

Nationalité. Cameroun

Alias M. D. O., P., ° 11.07.1992, Cameroun

M. D., O. P., “11.07.1998, Cameroun

M., C., °11 07.1992, Cameroun

M., D., “11.07.1992, Cameroun

M., P., “11.07.1992, Cambodge

M., P. T., “11.07.1991, Cameroun

M., T. P., “11.07.1996, Indéterminée

*de quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l’acquis de Schengen*2),*

-sauf s’il (si elle) possède les documents requis pour s’y rendre

-sauf si une demande d’asile est actuellement pendante dans un de ces états,

MOTIF DE LA DECISION :

L’ordre de quitter le territoire est délivré en application de l’article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ *1° s’il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l’article 2, de la loi.*

L’intéressé(e) n’est pas en possession d’un passeport valable ni d’un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l’ordre public.*

L’intéressé s’est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 16.10 2019 par le tribunal correctionnel de Hasselt à une peine devenue définitive de 8 mois d’emprisonnement.

L’intéressé s’est rendu coupable de vol et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 17.05.2017 par la cour d’appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 8 mois d’emprisonnement

L’intéressé s’est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 24.11.2016 par le tribunal correctionnel de Gand par le tribunal correctionnel de Gand à une peine devenue définitive de 10 mois d’emprisonnement.

L’intéressé s’est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, fait pour lequel il a été condamné le 04.03.2015 par le tribunal correctionnel de Dendermonde à une peine devenue définitive de 1 an d’emprisonnement avec sursis de 6 mois.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé a été assujéti le 29.03.2018 à une interdiction d'entrée de 10 ans.

Art 74/13

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 12.04.2013. Celle-ci a été clôturée le 27.06.2013 par une décision de refus de séjour et de refus de la protection subsidiaire. L'intéressé est radié depuis le 24.03.2014.

Il a déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 10.03.2020, avoir une relation durable en Belgique. Sa concubine serait enceinte de leur deuxième enfant. L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une ressortissante belge. Il convient de noter que tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique (il a été assujéti à une interdiction d'entrée de 10 ans le 29.03.2018). Par ailleurs, il convient de noter que l'intéressé n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé(e) doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui/elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare également être le père d'un enfant belge pour lequel il a rempli une déclaration de paternité. Le renvoi d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans ce pays

Enfin le fait d'avoir de la famille en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé n'a pas mentionné de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH dans son questionnaire droit d'être entendu

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

5° *L'intéressé(e) fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 29.03.2018.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 16.10.2019 par le tribunal correctionnel de Hasselt à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 17.05.2017 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 24.11.2016 par le tribunal correctionnel de Gand par le tribunal correctionnel de Gand à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, fait pour lequel il a été condamné le 04.03.2015 par le tribunal correctionnel de Dendermonde à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 6 mois.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public... »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation de motivation des actes administratifs - de la violation des article 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour et l'éloignement du territoire - du principe de bonne administration, en particulier le devoir de soin et de minutie* ».

2.1.2. Elle rappelle l'obligation de motivation formelle et dans un premier grief, invoque une erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation du principe de bonne administration et de l'article 74/13 de la Loi quant à la vie familiale. Elle soutient que le requérant vit à la même adresse que sa compagne et son enfant contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans la décision attaquée. Elle précise que cette information a clairement été communiquée au greffe de la prison de Saint-Gilles le 27 janvier 2020 et lors de son audition par la partie défenderesse le 10 mars 2020. Elle soutient que « *la partie adverse a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier et que la motivation de sa décision repose, en ce qui concerne la vie familiale du requérant, sur des faits erronés.* » ; la motivation de la décision est dès lors inadéquate.

Elle s'adonne à quelques considérations générales quant au principe de bonne administration, à l'article 74/13 de la Loi ainsi qu'à l'étendue du contrôle pouvant être opéré par le Conseil en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle. Elle déclare qu'il n'est pas exact d'indiquer que le requérant ne vit pas avec son enfant et que la partie défenderesse n'a dès lors pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, et notamment la nationalité de l'enfant, son âge, sa situation concrète ainsi que la situation de la compagne enceinte du requérant. Elle conclut en la violation de l'obligation de motivation formelle et des dispositions invoquées au moyen.

2.1.3. Dans un deuxième grief, elle invoque la « *violation de l'article 74/14 §3, 1° - appréciation du risque de fuite – erreur manifeste d'appréciation* ». Elle reproduit la motivation de l'acte attaqué et s'adonne à quelques considérations quant au risque de fuite.

Elle soutient qu' « *En l'espèce, le risque de fuite n'a pas fait l'objet d'une analyse individualisée, et la partie adverse n'a pas pris en considération des éléments de faits importants, et notamment l'évolution de la situation familiale du requérant et le fait qu'il vive actuellement avec sa compagne et son fils.* ».

Elle rappelle que la Loi impose la prise en considération de tous les éléments de la cause dans l'appréciation du risque de fuite, *quod non in specie* ; la motivation est stéréotypée.

2.1.4. Dans un troisième grief, elle invoque la « *violation de l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15.12.1980 - menace pour l'ordre public - défaut de motivation* ». Elle s'adonne à

quelques considérations quant à la notion de « *danger pour l'ordre public* » et estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe « *selon laquelle toute suspicion de fait délictueux constituerait une « menace pour l'ordre public »* ».

Elle déclare « *qu'en supprimant le délai pour le départ volontaire sur la base de la seule constatation de condamnations antérieures, sans indiquer pourquoi son comportement personnel constituerait un danger pour l'ordre public, réel et actuel* », la partie défenderesse motive mal sa décision et viole les dispositions invoquées.

2.2. Elle prend un second moyen « *de la violation de l'article 8 de la CEDH* ». Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à cette disposition et rappelle que le requérant « *vit en Belgique depuis 2013, entretient une relation durable avec Madame, de nationalité belge, laquelle est actuellement enceinte de lui, et eu un fils, également de nationalité belge* ».

Elle soutient qu'il existe donc bien une vie familiale en Belgique dans le chef du requérant et que la décision attaquée constitue une grave entrave à celle-ci. Elle note que la partie défenderesse « *ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux des éléments de la cause* » et qu'elle viole par conséquent la disposition invoquée.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[...] ».

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi prévoit que « *§ 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]*

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand:

[...]

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par les constats, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 12° de la Loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi* » et « *a été assujéti (sic.) le 29.03.2018 à une interdiction d'entrée de 10 ans* », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer le motif relatif au fait que le requérant « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* », en sorte que les deux autres motifs précités doivent être considérés comme établis.

3.1.4. S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur les constats, conformes à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la Loi, qu' « *il existe un risque de fuite* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.* », motifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Plus particulièrement, sur l'argumentaire de la partie requérante relatif au défaut de motivation quant au « *risque de fuite* », le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, 11°, de la Loi, dispose ce qui suit : « *11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ».

Le §2, 12°, de l'article 1^{er} de la Loi indique, quant à lui, que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : [...] l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue; [...]* ».

L'acte attaqué mentionne clairement à cet égard que « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 29.03.2019.* », motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Celle-ci se contente en effet de faire valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause. Le

premier motif fondant la décision de ne laisser aucun délai au départ volontaire du requérant doit par conséquent être considéré comme établi.

3.1.5. Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, et l'absence de délai lui octroyé pour quitter le territoire, force est de conclure, et sans se prononcer sur le bien-fondé des critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres motifs figurant dans l'acte attaqué, – liés au fait que le requérant serait susceptible de compromettre l'ordre public belge ou qu'il constituerait un danger pour l'ordre public–, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil note que la partie défenderesse a tenu compte des faits, de leur impact social et des différentes condamnations pour considérer que le requérant pouvait compromettre l'ordre public. Force est de constater que la partie requérante se borne, en réalité, à prendre le contrepied de la décision et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.1. S'agissant la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance en reprenant clairement, dans sa décision, l'évaluation opérée au regard de l'article 74/13 de la Loi. La partie défenderesse a bien pris en compte l'existence d'une relation durable et de la présence du fils du requérant en Belgique ; elle a, par conséquent, bien pris en compte les éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision et a donc correctement motivé sa décision en expliquant pourquoi ces éléments ne permettent pas au requérant de prétendre être protégé contre l'éloignement.

L'argumentation liée au fait que le requérant vit bien avec sa compagne et leur fils ne peut être suivie dans la mesure où au jour de la prise de la décision attaquée, le requérant se trouvait toujours en prison et ne vivait donc pas à la même adresse que sa compagne et son fils.

3.2.2. Plus particulièrement, sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il

convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des

circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant.

Etant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a opéré une balance entre le droit au respect de la vie familiale du requérant, d'une part, et le trouble à l'ordre public résultant de son comportement délictueux, d'autre part, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil souligne également que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

En outre, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, pourquoi la vie privée et/ou familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

3.3. Partant, les moyens invoqués sont non-fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE